

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (« LA REGIE ») RELATIVE
A LA DEMANDE D'EVALUATION D'UN MECANISME INCITATIF A L'AMELIORATION DE LA
PERFORMANCE DE SCGM EN VUE DE SON RENOUVELLEMENT**

1. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 10

Préambule :

La formule de détermination du revenu plafond et des gains de productivité tient compte des volumes de vente.

Demandes :

- 1.1** Le Groupe de travail a-t-il pris en considération l'éventualité d'un apport important aux gains de productivité grâce à des ventes additionnelles reliées à des projets de production d'électricité, tels Bécancour et le Suroît ? Veuillez élaborer.
- 1.2** Le Groupe de travail a-t-il pris en compte d'autres éventualités eu égard aux volumes de ventes potentiels ?

2. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, 5 novembre 2003, section 3.1.3 et page 12

Préambule :

Dans le mécanisme retenu, le facteur X est basé sur un estimé de la performance réelle observée dans les activités de distribution de SCGM au cours des dix années se terminant en 2000. Il a été ajusté pour tenir compte de la performance du mécanisme incitatif au cours des années 2001 à 2004 et des anticipations de chacun pour l'avenir.

Demandes :

- 2.1** Veuillez préciser comment la période comprise entre 2001 et 2004 a été prise en compte :
- En addition à la période de 10 ans se terminant en 2000 pour porter la période considérée à 14 ans ?
 - A-t-on accordé le même poids aux données annuelles se terminant en 2000 et à celles comprises entre 2001 et 2004 ?
- 2.2** Veuillez préciser ce que les participants au Groupe de travail entendent par anticipations pour l'avenir.
- 2.3** Veuillez préciser l'horizon envisagé par ces anticipations.
- 2.4** Est-il possible de distinguer la partie ajustement afin de tenir compte de la performance du mécanisme incitatif au cours des années 2001 à 2004 de la partie anticipations.
- 2.5** Veuillez expliquer comment le facteur X est passé de 0,3% à 0,5% en précisant, le cas échéant, les valeurs retenues pour chacune des années d'application du mécanisme et celles ayant trait aux anticipations pour l'avenir.

3. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 14

Préambule :

Le Groupe de travail maintient le traitement des outils de transport et d'équilibrage dans la présente entente.

Demandes :

3.1 Le Groupe de travail at-il examiné la possibilité d'un traitement particulier pour les revenus provenant de la gestion des outils de transport et d'équilibrage afin que les résultats de fin d'année fassent davantage ressortir la performance du distributeur dans la fonction de distribution. Par exemple, la création d'un compte afin d'accumuler tout écart entre les revenus provenant de cession de capacité de transport et d'entreposage projetés dans le dossier tarifaire et les résultats de fin d'année a-t-elle été examinée ?

3.2 Veuillez faire ressortir le plus complètement possible les avantages et les inconvénients d'une telle approche?

4. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, 5 novembre 2003, page 15, lignes 7 et 8

Préambule :

Concernant l'exclusion en transport et équilibrage vous mentionnez :

« Les coûts additionnels encourus dans un service donné peuvent être largement compensés par les revenus engendrés par le service de distribution ; »

Demande :

4.1 Veuillez expliquer davantage votre affirmation et fournir un exemple chiffré.

5. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, 5 novembre 2003, page 15, lignes 9 à 11

Préambule :

Concernant l'exclusion en transport et équilibrage vous mentionnez :

« Le portefeuille de contrats de transport et d'équilibrage comporte des échéances annuelles permettant d'optimiser régulièrement les outils, ce qui est différent de la situation vécue durant les premières années du premier cycle d'application du mécanisme »

Demandes :

5.1 Veuillez expliquer quelles sont les modalités de renouvellement des divers types contrats de transport et d'équilibrage. Notamment veuillez préciser combien de temps à l'avance devez-vous vous engager pour le renouvellement ? Quelles sont les modalités pour contracter de la nouvelle capacité si l'année précédente le distributeur ne s'était pas prévalu de son droit de renouvellement ? Veuillez expliquer en quoi la situation est différente de celle vécue durant les premières années d'application du mécanisme.

5.2 Veuillez expliquer plus concrètement les avantages et les désavantages reliés à la plus grande flexibilité procurée par les échéances annuelles des contrats de transport et d'équilibrage. Comment pouvons-nous mesurer ces avantages lors des causes tarifaires. Existe-t-il des indices de mesure ?

6. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, 5 novembre 2003, page 15, lignes 17 à 22

Préambule :

«La quantification des exclusions et leur intégration dans les tarifs, pour ce qui est des composantes de transport et d'équilibrage, se fera en début d'année et ponctuellement en cours d'année lorsque des changements venant affecter les prix surviendront. De tels ajustements ponctuels s'avèrent particulièrement nécessaires dans le cas où les tarifs sont dégroupés. Ainsi, en tout temps, les tarifs afficheront les prix réels des outils contractés. »

Demandes :

6.1 Veuillez comparer les coûts et les revenus réels de transport et ainsi que ceux d'entreposage au 30 septembre de chacune des années où le mécanisme a été en vigueur (le coût d'entreposage devra être fonctionnalisé comme en début d'année et inclure les taxes, les impôts et le rendement sur la base de tarification).

6.2 Veuillez indiquer les prévisions de revenus de cession des outils de transport et d'entreposage, distinctement, de même que les revenus réalisés au 30 septembre pour chacune des années où le mécanisme incitatif a été en vigueur.

6.3 Veuillez indiquer distinctement les montants provenant de la cession des outils de transport et d'équilibrage qui ont contribué

- a) à l'atteinte du rendement ; ou
- b) à la génération des trop perçus en fin d'année et ce, pour chacune des années où le mécanisme incitatif a été en vigueur.

Expliquer votre réponse.

7. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, 5 novembre 2003, section 3.2.1, page 16

Préambule :

Jusqu'à un maximum de bonification du taux de rendement de 375 points de base annuellement. L'excédent par rapport à 375 points de base sera entièrement remis aux clients... À ces pourcentages s'ajoute l'excédent de 375 points de base qui sera remis dans la part des clients.

Demandes :

7.1 Veuillez justifier le niveau de 375 points de base retenu pour le nouveau mécanisme. En quoi ce niveau établit-il une conciliation adéquate des intérêts des clients et de l'entreprise ?

7.2 Veuillez donner les raisons pour lesquelles, même si l'excédent par rapport à 375 points de base est entièrement remis aux clients, le mécanisme n'inclut pas une clause de

révision automatique, dans la mesure où un dépassement très important et répété du taux de rendement de base pourrait traduire une déficience possible du mécanisme.

- 7.3** Veuillez justifier le caractère asymétrique du mécanisme proposé (expectative de bonification plus grande que expectative de pertes pour l'actionnaire) par rapport à un régime traditionnel de fixation annuelle des tarifs ou à un régime de prix plafond symétrique pour l'actionnaire.

- 8. Référence :** Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 20

Préambule :

« Pour l'indice de recouvrement et d'interruption de service, chaque contravention à la procédure viendra réduire de 20 % l'indice de réalisation. Pour aucun cas de contravention, l'indice sera donc réalisé à 100 %. Pour un cas de contravention, l'indice sera réalisé à 80 % et ainsi de suite. »

Demandes :

- 8.1** Veuillez nous fournir le nombre de contravention(s) à la procédure de recouvrement survenue(s) au cours des trois derniers exercices financiers, soit depuis le début de l'entente actuelle.
- 8.2** Veuillez fournir les indices de recouvrement et d'interruption de service pour les trois derniers exercices financiers lorsque l'on applique la modification proposée dans le rapport final des participants à la phase 2 du PEN.

- 9. Référence :** Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 20

Préambule :

Seront aussi considérés les crédits d'émission qui pourraient avoir été obtenus par SCGM.

Demandes :

- 9.1** Veuillez fournir les méthodes de calcul utilisées par SCGM afin de quantifier les émissions de gaz à effet de serre.
- 9.2** Veuillez préciser les méthodes de calcul qui permettront à SCGM de tenir compte de crédits d'émission dans le calcul du pourcentage de réalisation de l'indice des émissions de gaz à effet de serre.

- 10. Référence :** Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 20

Préambule :

Ces émissions seront quantifiées en se basant sur les résultats apparaissant au dernier « Plan volontaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre » publié par SCGM, résultats qui seront ajustés pour les ramener sur la base du parc d'équipements existant en 2001 ».

Demandes :

- 10.1** Veuillez déposer le dernier « Plan volontaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre ».
- 10.2** Veuillez fournir la méthode d'ajustement des résultats pour les ramener sur la base du parc d'équipements existant en 2001 en ayant recours à un exemple concret.
- 10.3** Veuillez fournir les éléments composant le parc d'équipements existant en 2001.

11. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 22

Préambule :

«Les Participants au PEN ont convenu de maintenir le FEÉ dont le but sera de réaliser, lui-même ou à travers de la sous-traitance, des projets d'efficacité énergétique qui :

- *Se font en sus de ce qui sera réalisé dans le cadre du PGEÉ ;*

*Sans pour autant exclure quelque projet que ce soit, le FEÉ donnera priorité aux interventions qui :
... : »*

Demandes :

- 11.1** Veuillez préciser si les énoncés présentés en référence impliquent que de nouveaux projets du FEÉ pourraient être des prolongations ou des ajouts à des programmes provenant du PGEÉ.
- 11.2** Dans l'affirmative, veuillez préciser en quoi la mission du FEÉ se distingue de celle du PGEÉ.

12. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 22

Préambule :

« Sans pour autant exclure quelque projet que ce soit, le FEÉ donnera priorité aux interventions qui :

- *Présentent un aspect novateur (l'idée est de permettre notamment l'expérimentation de programmes qui ne se feraient pas autrement). »*

Demande :

- 12.1** Veuillez démontrer concrètement l'aspect novateur relié à la mise en place de nouveaux outils de gestion ou de financement qui réduisent les barrières monétaires pour l'investisseur, la mise en place de nouveaux concepts de commercialisation.

13. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, pages 23 et 24.

Préambule :

$$FEÉ_t = (REV_{P(T\&E)t} + REV_{P(D)t} - REV_{CS_t}) * \min .50 \% * (REV_{PMD_{t-1}} / REV_{T_{t-1}}) * 30 \%$$

Dans la formule de partage figurant ci-dessus, REV_T désigne les Revenus Totaux de Distribution alors que dans la formule de partage de fin d'année, le même symbole désigne les Revenus Totaux.

Demande :

13.1 Veuillez valider les deux formules de partage et, s'il y a lieu, apporter les clarifications requises.

14. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, pages 25 et 26

Préambule :

Cette négociation se fera dans le dossier tarifaire lors duquel aura été constaté la situation et dans le cas d'une entente unanime sur le sujet, une proposition sera faite à la Régie pour application dans ce même dossier tarifaire. Si une entente unanime ne peut être conclue dans ce dossier tarifaire, la négociation se poursuivra dans une première phase du dossier tarifaire suivant et le résultat sera appliqué dans celui-ci.

Demandes :

14.1 Veuillez préciser si un nombre maximum de rencontres de négociation a été envisagé avant de conclure qu'une entente unanime est impossible.

14.2 Veuillez fournir les alternatives envisagées advenant le cas où une entente unanime ne peut être conclue dans un deuxième dossier tarifaire consécutif.

14.3 Veuillez expliquer pourquoi, si une entente unanime ne peut être conclue dans le cadre du premier dossier tarifaire, le distributeur et le groupe de travail n'ont pas retenu la possibilité que les parties se présentent devant la Régie.

15. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 28.

Préambule :

« Occasionnellement, les sommes constituant le CASEP serviront à réduire, à titre de contributions externes, les investissements nécessaires pour prendre (sic) un projet rentable pour l'ensemble de la communauté des clients existants. »

Demande :

15.1 Veuillez fournir un exemple concret de projet qui, suite à l'utilisation des sommes provenant du CASEP, deviendrait rentable pour l'ensemble de communauté des clients existants.

16. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 28.

Préambule :

« Selon l'évaluation de la situation actuelle, les axes prioritaires pour l'utilisation des sommes versées dans le CASEP (...). L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2. »

Demande :

16.1 Veuillez présenter les résultats du CASEP pour les trois derniers exercices financiers.

17. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 28.

Préambule :

« Généralement, les sommes constituant le CASEP seront versées directement et viendront s'ajouter au montant de PRC maximal qui permet d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable à SCGM. Dans ce cas, la somme totale versée en vertu du programme PRC et CASEP ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles. »

Demandes :

17.1 Veuillez préciser les modalités d'attribution du CASEP en combinaison avec le PRC, les deux ne pouvant dépasser 100 % des dépenses admissibles.

17.2 Veuillez fournir vos estimations de la répartition des sommes allouées au CASEP entre les montants versés directement aux clients en comparaison avec les montants versés pour réduire les investissements nécessaires aux raccordements de clients.

18. Référence : Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 28.

Préambule :

« Les montants puisés dans ce compte de substitution seront déterminés en fonction de ce qui sera en moyenne requis pour amener le point mort tarifaire au même niveau que celui du plan de développement normal dans ces mêmes marchés de conversion (pour la portion des conversions qui ne nécessite pas de contribution). »

Demande :

18.1 Veuillez préciser les critères qui seront utilisés lors de l'attribution des sommes provenant du CASEP afin de pouvoir les comparer avec les critères du plan de développement normal dans ces mêmes marchés de conversion.

- 19. Référence :** Rapport final des participants à la phase 2 du PEN
Volet mesurable de la Grille d'évaluation, page 32

Préambule :

i) « Une telle grille doit faire l'arrimage entre les objectifs poursuivis par le mécanisme et les résultats obtenus. L'évaluation des résultats escomptés doit reposer sur des indicateurs mesurables. L'horizon sur lequel les résultats seront validés devra être déterminé. » (Décision D-2003-88)

ii) « La grille d'évaluation indique les objectifs les plus facilement mesurables et la liste des données qui seront compilées par SCGM afin d'aider à évaluer l'atteinte ou non de l'objectif. »

Demandes :

- 19.1** Veuillez préciser si la grille d'évaluation portera sur la totalité de la période d'application de la réglementation incitative.
- 19.2** Veuillez expliquer, de la façon la plus complète possible, comment les données recueillies serviront à évaluer le mécanisme.

- 20. Référence :** Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, pages 10 et 33, et annexe 2, page 46.

Préambule :

Le tableau en annexe 2

Demandes :

- 20.1** Veuillez expliquer pourquoi le plafond de l'an $t-1$ est réduit des *gains de productivité additionnels* constatés à l'an $t-5$ et non pas les *gains de productivité* de l'an $t-5$, tel que prévu dans l'entente R-3425 ;
- 20.2** Veuillez expliquer et, le cas échéant, justifier les différentes composantes de l'annexe 2 *Simulation de la remise des gains de productivité* ;
- 20.3** Doit-on comprendre qu'étant donné que l'ajustement dû à la réintégration des gains pour l'année 2006-2007 est une valeur négative, ceci aura pour conséquence de relever le revenu plafond pour l'année en question ? Le cas échéant, élaborer quant à l'effet de la réintégration des gains antérieurs sur les gains partageables ;
- 20.4** Dans le but de montrer la manière dont les gains seront éventuellement réintégrés intégralement dans les tarifs, pouvez-vous illustrer à l'aide d'exemples chiffrés l'application de la formule de réintégration sur un cycle de 10 ans en simulant notamment les scénarios suivants :
- (1) croissance ininterrompue des gains dans les cinq premières années ;
 - (2) gains de productivité dans les années 2 à 5 inférieurs à ceux de la première année ;
 - (3) dépassement du plafond en l'an 2 et reprise des gains par la suite.

- 21. Référence :** Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 33, et annexe 2, page 46.

Préambule :

Le premier mécanisme prévoyait ce qui suit à la page 29, lignes 30 et ss. :

« Les gains de productivité qui auront été réalisés en cours d'année et qui auront servi à bonifier le rendement du distributeur seront entièrement remis aux clients après cinq ans. Tout gain de productivité ne pourra donc servir à bonifier le rendement de SCGM que sur une période maximale de cinq ans. Concrètement, cela se fera en ajustant, à compter de la sixième année, les tarifs de départ de la Formule de plafonnement des prix pour les ramener au niveau des coûts réels de la première année, sous réserve de la décision qui sera prise concernant les sommes affectées au FEÉ. »

En ce qui concerne la part des gains de productivité d'une année donnée que les clients auront versée dans le FEÉ, la réintégration de cette part dans les tarifs (sous forme de baisses de tarifs) ou son maintien dans le FEÉ et les modalités de ce maintien seront précisés lors de l'évaluation prévue à la troisième année. »

Dans la présente entente, on explique la façon dont les gains seront réintégrés :

« Ainsi, à compter de l'année tarifaire 2006, les gains de productivité additionnels établis lors du dossier tarifaire 2001 seront réintégrés dans le revenu plafond de l'année 2006, ceux du dossier tarifaire 2002 seront réintégrés dans le revenu plafond de l'année 2007, et ainsi de suite pour les autres années. Cette opération aura pour effet d'ajuster les tarifs de départ de la formule de plafonnement des prix pour les ramener au niveau des coûts réels de l'année assujettie à la réintégration. Le tableau de l'annexe 2 présente une simulation de la remise des gains de productivité dans les années 6 et 10 sur les revenus totaux de distribution. » (Nos soulignés)

Demandes :

- 21.1** Préciser à quoi fait référence dans le mécanisme de la R-3425 l'expression *Les gains de productivité qui auront été réalisés en cours d'année* ?
- 21.2** Dans le même mécanisme, préciser à quoi fait référence l'expression : *au niveau des coûts réels de la première année* ?
- 21.3** Concilier le tout avec la proposition à l'annexe 2.

- 22. Référence :** Rapport final des participants à la phase 2 du PEN, page 33, et annexe 2, page 46.

Préambule :

« Il a été convenu dans la première entente (dossier R-3425-99) sur le mécanisme incitatif à l'article

– *Terme et renouvellement* que :

« *Les gains de productivité qui auront été réalisés en cours d'année et qui auront servi à bonifier le rendement du distributeur seront entièrement remis aux clients après cinq ans.* »¹

De plus, l'entente prévoyait :

« *En ce qui concerne la part des gains de productivité d'une année donnée que les clients auront versée dans le FEÉ, la réintégration de cette part dans les tarifs (sous forme de baisses de tarifs) ou son maintien dans le FEÉ et les modalités de ce maintien seront précisés lors de l'évaluation prévue à la troisième année.* »²

Ainsi, à compter de l'année tarifaire 2006, les *gains de productivité additionnels* établis lors du dossier tarifaire 2001 seront réintégrés dans le *revenu plafond* de l'année 2006, ceux du dossier tarifaire 2002 seront réintégrés dans le *revenu plafond* de l'année 2007, et ainsi de suite pour les autres années. Cette opération aura pour effet d'ajuster les tarifs de départ de la *formule de plafonnement des prix* pour les ramener au niveau des coûts réels de l'année assujettie à la réintégration. Le tableau de l'annexe 2 présente une simulation de la remise des *gains de productivité* dans les années 6 et 10 sur les revenus totaux de distribution.

Bien que le *groupe de travail* ait convenu de ce qui précède, la remise aux *clients PMD* des *gains de productivité* générés par le présent mécanisme incitatif dans le *FEÉ* demeure toujours une option envisageable lors d'une prochaine révision du mécanisme incitatif. »

Demandes :

- 22.1** Doit-on comprendre que les gains de productivité que les clients auront versés dans le FEÉ de 2001 à 2004 seront réintégrés dans les tarifs à partir de 2006 mais que la remise de la part du FEÉ de l'année 2005 et suivantes fera l'objet de négociation lors de la prochaine révision du mécanisme ?
- 22.2** Quel est le traitement proposé pour les gains de productivité qui serviront à bonifier le rendement de l'actionnaire à partir de l'année 2005 ? Doit-on comprendre que dans l'éventualité d'une reconduction du mécanisme incitatif au-delà de 2009, ces gains seront également réintégrés ?

¹ Rapport final des participants à la Phase 3 du PEN – R-3425-99, page 29, lignes 30 et 31.

² Rapport final des participants à la Phase 3, du PEN – R-3425-99, page 29, lignes 37 et suivantes.